

PROJET DE CONSTITUTION

PARTIE 1 : LOIS GENERALES

ARTICLE 1 :

La doctrine musulmane est la base sur laquelle l'état est érigé, dans toutes ses structures, son organisation, les systèmes qu'il applique, son économie et ses finances. Tout découle de l'Islam. L'Islam est à la base de la constitution et de toutes les lois.

ARTICLE 2 :

Le khalife adopte les lois qu'il met en vigueur suite à une recherche légale Islamique. Une loi adoptée est une loi dont le respect et l'application sont obligatoires à tous.

ARTICLE 3 :

Le khalife ne peut adopter aucune nouvelle loi relative à la pratique du culte (al 'ibadat) sauf pour la Zakat (aumône obligatoire) ou le Djihad (guerre sainte). Il ne peut, non plus, adopter aucune nouvelle loi ou opinion relative à la base idéologique de l'Islam et à sa doctrine.

ARTICLE 4 :

Tout citoyen bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes devoirs stipulés par les lois.

ARTICLE 5 :

L'Etat ne doit faire aucune distinction entre les citoyens dans les domaines de la justice, de l'exercice du pouvoir, de l'administration, etc... Il doit les considérer sur le même pied d'égalité sans aucune distinction. Il ne doit tenir compte des facteurs de religion, race, sexe ou autre.

ARTICLE 6 :

L'Etat applique la loi islamique sur tous les citoyens musulmans et non-musulmans. Il doit, se faisant, respecter l'ordre suivant :

- a) Appliquer sur les musulmans toutes les lois sans exception.

- b) Laisser aux non-musulmans la liberté de pratiquer leur propre religion.

- c) Appliquer la loi de parjure à celui qui abjure de l'Islam, si c'est lui qui change sa religion; si c'est le fils d'un parjure né non musulman, il est traité comme les non-musulmans à savoir MOUCHRIK (athée ou polythéistes) JUIF ou CHRETIEN.
- d) Les non-musulmans sont traités suivant leurs traditions et leur religion, dans le cadre de ce que permet la loi.
- e) Traiter les problèmes matrimoniaux entre non-musulmans suivant leurs lois et traditions, et suivant l'Islam dans les mariages entre musulmans et non-musulmans.
- f) L'état applique toutes les autres lois et directives de l'Islam qui concernent les échanges, les sanctions, les témoignages, l'exercice du pouvoir, les finances etc. ... à tous équitablement, musulmans ou non-musulmans, citoyens, réfugiés, personnes avec lesquelles il y' a un traité établi et à tous ceux qui rentrent sous l'autorité de l'état. Les messagers et les diplomates sont traités suivant des accords bilatéraux avec leurs pays d'origine.

ARTICLE 7 :

L'Arabe est la langue de l'islam. C'est aussi la seule langue officielle de l'état islamique.

ARTICLE 8 :

Al ijthad (déduction des lois à partir des textes fondamentaux) est une obligation à suffisance (devoir qui, lorsqu'il se trouve accompli par une partie de la nation, le reste des citoyens en est dispensé).

Tout musulman peut, s'il remplit les conditions requises, accomplir al-ijthad.

ARTICLE 9 :

Chaque musulman est responsable de la sauvegarde de l'islam. Il n'y a pas une classe ecclésiastique dans l'islam; l'état islamique doit veiller à combattre tout ce qui peut faire soupçonner l'existence de ce genre de classe.

ARTICLE 10 :

La propagation de l'islam est le devoir fondamental et primordial de l'Etat.

ARTICLE 11:

Les textes fondamentaux et les seules sources de loi sont:

Le Coran, la Sounna, l'Ijma' (accord des compagnons du prophète sur une question donnée) et le Qiyas. Ce sont les seules références pour la recherche et la déduction des lois.

ARTICLE 12 :

Toute personne est à priori innocente; aucune inculpation ou sanction ne peut lui être attribuée que suite à un jugement émis par un tribunal. Il est interdit d'arrêter une personne ou de l'emprisonner sans jugement préalable. Toute infraction à cette règle est punie par la loi.

ARTICLE 13 :

Pour l'établissement d'un acte déterminé, on doit observer les lois qui lui sont relatives. Pour ce qui est des biens matériels, la jouissance en est permise, sauf s'il existe un texte qui interdit ou restreint cette jouissance.

ARTICLE 14:

Tout ce qui entraîne un résultat prohibé est prohibé s'il réalise deux conditions:

1. Qu'il mène inévitablement et sans exception au résultat prohibé.
2. Qu'il existe une loi qui interdit d'accomplir l'acte lui-même.

PARTIE 2 : SYSTEME GOUVERNEMENTAL

ARTICLE 15:

C'est un système d'unité et non un système d'union.

ARTICLE 16:

Le pouvoir est centralisé; l'administration est décentralisée.

ARTICLE 17:

Il ne peut accéder au pouvoir, c'est-à-dire au khalifat ou à toute charge appartenant à l'exercice de celui-ci, qu'un homme, libre, loyal, honnête, majeur; il ne peut être que musulman.

ARTICLE 18:

Le contrôle du gouvernement par les citoyens est leur droit; c'est aussi une obligation à suffisance, si une partie des musulmans s'en charge, le reste des musulmans en est dispensé. Les citoyens non-musulmans peuvent aussi manifester leur mécontentement vis-à-vis d'une injustice ou d'une mauvaise application de l'islam.

ARTICLE 19:

Les musulmans ont le droit de créer des partis politiques afin de contrôler le gouvernement et d'accéder au pouvoir par l'intermédiaire de la nation. La base idéologique de ces partis doit obligatoirement être l'Islam ; les lois qu'ils adoptent doivent être islamiques. La création d'un parti politique ne nécessite aucune autorisation préalable. Tout groupement non fondé sur l'Islam est formellement interdit.

ARTICLE 20:

Les bases du pouvoir sont au nombre de quatre:

1. La suprématie est à la loi de la Charia.
2. Le pouvoir appartient à la nation.
3. Les musulmans doivent élire un seul chef d'état.
4. Le chef de l'état a seul le droit d'adopter les lois et de mettre la constitution en vigueur.

ARTICLE 21 :

Le système du gouvernement s'appuie sur sept piliers:

1. Le chef de l'état (Khalife)
2. Les aides ou secrétaires d'état
3. Les Walis (gouverneurs)
4. Les juges
5. Les services administratifs
6. L'armée
7. Le conseil de la nation

PARTIE 3 : LE CONSEIL DE LA NATION

ARTICLE 22 :

Ce conseil est composé des personnes élues par la nation pour la représenter auprès du chef de l'état. Le chef de l'état peut aussi prendre conseil auprès de cette assemblée. Les non-musulmans peuvent aussi faire partie de ce conseil afin de présenter les réclamations contre les injustices ou contre une mauvaise application de l'Islam.

ARTICLE 23 :

Les membres du conseil sont élus par la nation.

ARTICLE 24 :

Tout citoyen, majeur, jouissant de ces facultés intellectuelles, homme ou femme, musulman ou non-musulman, peut participer aux élections des membres du conseil et y présenter sa candidature. La compétence des membres non-musulmans se limite à présenter les plaintes contre les injustices et à exprimer le mécontentement des non-musulmans contre une mauvaise application de l'Islam.

ARTICLE 25 :

"ACHOURA" est l'action de prendre conseil en général. "AL MA CHOURA" est l'action de prendre un conseil dont le respect est obligatoire. Les deux actions ne sont ni législatives ni constitutionnelles. Elles ne concernent pas non plus l'idéologie, les arts ou les sciences. Par contre on peut parler d'AL MACHOURA sur les problèmes d'ordre technique et politique en général.

ARTICLE 26 :

"ACHOURA" est un droit aux musulmans uniquement ; par contre chaque citoyen de l'état islamique peut exprimer librement son opinion (musulman ou non musulman).

ARTICLE 27 :

Dans AL MACHOURA, les décisions ayant trait ACHOURA sont prises à la majorité absolue. Les décisions relatives à d'autres problèmes sont prises suivant le fait qu'elles soient correctes ou adéquates pour le problème posé. On ne résout d'ailleurs pas un problème scientifique par un vote mais bien par une recherche adéquate.

ARTICLE 28 :

Le conseil de la nation dispose de 4 droits:

1. a) Il doit être consulté afin d'obtenir son consentement dans toutes les affaires intérieures, du domaine MACHOURA, telles que les affaires qui concernent le gouvernement, l'enseignement, la santé, l'économie et autre. Son opinion dans ces affaires doit être respectée. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il soit consulté dans les affaires extérieures, les finances et la défense.
- b) Le conseil de la nation est autorisé à demander compte au gouvernement de toutes les actions et affaires ayant lieu dans l'état qu'elles fassent partie des affaires intérieures, extérieures, économiques, ou affaires de défense. Son opinion, si elle est celle d'une majorité, doit être respectée et prise en considération. S'il se prend de querelle avec le gouvernement concernant une loi islamique, c'est la cour suprême qui résout ce différend.

2. Le conseil de la nation est autorisé à exprimer son mécontentement vis-à-vis des gouverneurs ou des aides. Son opinion doit être fermement respecté, et le chef de l'état doit écarter le gouverneur ou l'aide de son poste.
3. Le chef de l'état remet les lois qu'il a l'intention d'adopter dans la constitution au conseil de la nation. Les membres musulmans sont autorisés à débattre ces lois, mais leurs opinions ne sont pas obligatoires à suivre.
4. Les membres musulmans sont autorisés à limiter le nombre des candidats qui se présentent, pour les élections qui concernent la présidence de l'état. Leur décision dans ce domaine doit être respectée, et aucune candidature supplémentaire n'est à prendre en considération sans leur autorisation.

PARTIE 4 : LA PRESIDENCE DE L'ETAT

ARTICLE 29 :

Le chef de l'Etat représente la OUMMA (nation) dans l'exécution des lois, c'est-à-dire, dans le domaine de leur application.

ARTICLE 30 :

L'acceptation de cette charge est un acte volontaire ; on ne peut obliger personne à devenir chef d'état comme on ne peut obliger personne à élire un candidat à ce poste.

ARTICLE 31 :

Tout musulman, homme ou femme, majeur, jouissant de ses facultés mentales, a le droit de participer à l'élection du Chef de l'état. Les non-musulmans ne jouissent pas de ce droit.

ARTICLE 32 :

L'accès à la haute charge de Chef d'état est consacré après élection par la BAYAA (consécration) effectuée par un certain nombre de personnes (en nombre suffisant). Une fois consacré, le chef de l'état continue à recevoir la BAY'A du reste de la nation. Cette BAY'A n'est plus qu'un signe d'obédience ou d'allégeance à laquelle l'ensemble de la nation adhère pleinement. Si un signe de raidissement est constaté dans une partie de la nation après l'accès à la haute charge de chef d'état d'une personne déterminée, le nouveau Khalife soumet, par la force en cas de besoin, les séparatistes.

ARTICLE 33 :

L'accès à la haute charge de khalife est conditionné par la BAYAA. Personne ne peut exercer ces fonctions s'il n'a, au préalable, rempli les conditions nécessitées à cet effet par la loi "CHARIA".

ARTICLE 34 :

La parité de la nation dont la BAY'A est conséquente doit remplir les conditions suivantes:

- a) Que le pouvoir y soit autonome, exercé par les musulmans et ne s'appuie que sur les musulmans.

- b) Que la sécurité des musulmans soit assurée par eux-mêmes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires.

La BAY'A d'allégeance peut être émise sans conditions.

ARTICLE 35 :

Le candidat à la haute charge de Khalife, ne doit pas nécessairement remplir les conditions de préférences ; celles-ci ne font pas partie des conditions indispensables à l'acte de la BAY'A.

ARTICLE 36 :

Les conditions indispensables sont au nombre de six:

1. être de sexe masculin
2. musulman
3. juste
4. libre
5. majeur
6. jouissant de toutes ses facultés mentales.

ARTICLE 37 :

En cas de vacance du poste de khalife, par suite du décès de celui qui l'occupe ou de sa destitution, on doit donner, en une durée de trois jours, la BAYAA à un autre khalife.

ARTICLE 38 :

Pour la désignation de celui qui accède à la haute charge de Khalife:

Les membres musulmans du conseil de la nation fixent la liste des candidats, et demandent à la nation d'élire l'un d'entre eux.

- a) les résultats des élections sont annoncés, et par la même occasion, on donne à la nation l'identité de celui qui a obtenu le plus de suffrage.

- b) les musulmans donnent alors la BAY'A à celui-ci, pour l'application du coran et de la sounna.

- c) après la BAY'A, on diffuse alors de nouveau l'identité et les qualités du nouveau khalife.

ARTICLE 39 :

C'est la nation qui désigne le chef de l'état, mais elle ne peut plus le destituer une fois qu'elle lui a donné la BAYAA dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 40 :

Le chef de l'état dispose de tous les pouvoirs de l'état et du gouvernement. Il dispose des pouvoirs suivants:

- Adopter les lois et rendre leur application obligatoire.
- Diriger l'armée, déclarer la guerre, signer la paix, les trêves ou tout autre traités.
- Diriger la politique intérieure et extérieure.
- recevoir les ambassadeurs étrangers ou les révoquer; nommer les ambassadeurs de l'état musulman ou les rappeler.
- Nommer les aides et les walis ou les révoquer; ceux-ci sont d'ailleurs obligés de rendre compte au Chef de l'état ainsi qu'au conseil de la nation au sujet de l'exercice de leurs fonctions.
- Nommer ou révoquer le juge des juges; les directeurs de service; les responsables de l'armée et les généraux. Tous ces hauts fonctionnaires doivent au Chef de l'état seul, rendre compte de leurs activités dans l'exercice des charges dont ils sont investis. Ils n'ont aucun compte à rendre au conseil de la nation.
- Adopter les lois islamiques concernant le budget de l'é- tat ; décider des répartitions du budget entre les différents secteurs.

ARTICLE 41 :

Le khalife adopte les lois et est lui-même tenu de les appliquer. Le khalife ne peut en aucun cas adopter des lois qui ne découlent pas de l'Islam par une recherche approfondie. Il ne peut pas non plus adopter une loi déduite par une méthode qui diffère de la méthode qu'il s'est fixée, ou de donner un ordre contraire à une loi adoptée.

ARTICLE 42 :

Le khalife dispose du plein droit de traiter les problèmes de l'état suivant son discernement. Il ne dispose cependant pas du droit de contrarier une loi en vigueur, ou de contrarier les textes fondamentaux, évoquant l'intérêt; par exemple, il ne peut pas interdire aux citoyens d'importer des marchandises, sous prétexte de la préservation de la production nationale, ou de fixer les prix pour éviter les hausses exagérées des prix, ou de limiter le montant des loyers afin d'assurer l'habitat. Bref, il n'a pas le droit de permettre ce qui est prohibé ou interdire ce qui est permis.

ARTICLE 43 :

Le mandat de la présidence de l'état est illimité dans le temps. Il peut durer tant que le khalife dispose de ses facultés mentales, qu'il applique les lois et observe les directives de Dieu.

ARTICLE 44 :

Les changements qui peuvent mettre fin au mandat du chef de l'état sont les suivants:

- La perte d'une des conditions indispensables à la BAY'A, par exemple, s'il se rend responsable d'un acte illégal en présence de témoins; s'il perd ses facultés mentales ou tout autre acte ou état qui lui fait perdre l'une des six conditions indispensables à la BAY'A.
- S'il devient incapable d'assumer les charges du chef d'état pour une raison ou une autre.
- L'impuissance qui le rend incapable de gérer les affaires des musulmans suivant son discernement propre et personnel en observant la loi; s'il est dominé par un ennemi de sorte qu'il perde cette capacité. Ceci peut arriver dans deux situations:
 1. Une ou plusieurs personnes de son entourage l'accapare et prend la direction des affaires ; si on espère sa délivrance, on l'avertit et lui fixe un délai. Passé ce délai, s'il n'est pas libéré, il est destitué; si on n'espère plus sa délivrance, il est destitué sur le champ.
 2. S'il est fait prisonnier par un ennemi, soit effectivement, soit par l'influence, là aussi, si on espère sa libération, on attend, sinon il est destitué.

ARTICLE 45 :

Le tribunal de MADHALIM est seul habilité à statuer dans cette situation à décider si le comportement ou l'état du khalife le rend inapte à assumer ses fonctions; s'il faut le destituer ou l'avertir seulement.

PARTIE 5 : LES AIDES

ARTICLE 46 :

Le khalife nomme les aides qui l'aideront dans l'exercice du pouvoir, et les charge de traiter certaines affaires selon leur discernement.

ARTICLE 47 :

Les conditions de nomination d'un aide sont les mêmes que celles exigées pour la fonction du chef d'état, à savoir: être musulman, de sexe masculin, majeur, juste, libre et jouissant pleinement de ses facultés mentales. Le candidat doit en plus être compétant dans le domaine dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

ARTICLE 48 :

L'arrêté de nomination doit comporter, d'une part, la supervision générale, et d'autre part l'aptitude à représenter le Khalife dans le domaine déterminé le texte de nomination doit être rédigé de sorte qu'il précise ces deux conditions comme par exemple:

"Nous chargeons Mr... de nous représenter dans ce qui nous revient..."

Ou toute autre version comportant cette signification afin de permettre à la personne désignée de jouir des droits que lui confère la qualité de représentant du khalife dans le domaine désigné.

ARTICLE 49 :

L'aide doit consulter le chef de l'état pour toute action qu'il a accomplie ou qu'il a l'intention d'accomplir afin de limiter son champs d'action. Il doit donc consulter le chef de l'état et exécuter ce qu'il a prévu à moins que le chef de l'état ne l'en empêche.

ARTICLE 50 :

Le khalife doit contrôler les agissements des aides et leurs façons de s'occuper des affaires, afin de se rendre compte de la situation, et de corriger les erreurs.

ARTICLE 51 :

Si l'aide se propose d'accomplir une action déterminée et que le khalife l'autorise, il doit l'accomplir telle qu'il l'a présentée au chef de l'état sans rien y modifier. Le khalife peut revenir

sur sa décision, mais alors, s'il s'agit d'un ordre exécuté ou d'un bien dépensé ou placé comme il se doit, l'avis de l'aide est prépondérant car l'origine c'est l'avis du chef de l'état, qui lui-même ne peut plus rattraper le fait accompli. Par contre, s'il s'agit d'une action d'un autre genre, comme la nomination d'un wali ou le détachement d'une armée, le chef de l'état peut annuler la démarche. L'avis d'annulation ou de modification prédomine dans ce cas, car le khalife peut annuler ou modifier les initiatives de ses aides.

ARTICLE 52 :

Les aides ne seront pas attachés, chacun a un secteur déterminé ou a une fonction précise. Ils ne doivent pas non plus intervenir dans les questions administratives. Leur nomination étant de supervision générale. Le khalife peut les charger des fonctions qu'il juge opportunes et ils n'auront qu'un droit de supervision sur les services administratifs.

PARTIE 6 : LE SERVICE ADMINISTRATIF

ARTICLE 53 :

Le service administratif se subdivise en deux secteurs:

1. L'exécution
2. Les services d'intérêts publics.

Ces deux secteurs ne font pas partie du pouvoir gouvernemental. Ceux qui travaillent sont des fonctionnaires et non des gouvernants.

ARTICLE 54 :

L'exécution est le service chargé d'exécuter les directives du chef de l'état et de communiquer, à celui-ci, les rapports concernant les secteurs de politique intérieure et extérieure. C'est donc, l'intermédiaire entre le khalife et les différentes administrations.

ARTICLE 55 :

La personne chargée du service d'exécution doit être musulmane car elle se trouve au courant des secrets du Chef de l'état.

ARTICLE 56 :

Le service d'exécution peut être dirigé par un ou plusieurs directeurs de telle sorte que chacun d'entre eux se trouve chargé d'un domaine particulier. Chacun de ses directeurs est en relation directe avec le khalife. Il est considéré comme un aide mais dans l'exécution et non dans le gouvernement.

ARTICLE 57 :

L'administration des intérêts publics veille sur le bien-être des citoyens. Chaque secteur d'intérêts aura un directeur. Ce directeur peut engager le personnel qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du secteur dont il est chargé. Les personnes engagées pour occuper un emploi dans cette administration auront le statut de fonctionnaires et seront responsables devant leur chef et leur directeur respectif dans le domaine de leur fonction. Les directeurs sont autorisés à les sanctionner, les muter ou les écarter. Cependant, ils seront responsables devant le khalife, les aides et les walis dans le domaine d'agir selon les systèmes et les lois généraux.

ARTICLE 58 :

L'administration des intérêts publics se base sur la simplicité, la rapidité et l'efficacité. La gestion doit être faite par des personnes compétentes et qualifiées.

ARTICLE 59:

Tout citoyen, disposant des aptitudes requises, peut être nommé directeur d'une administration de l'un des services de cette administration ou y être employé, qu'il soit homme ou femme, musulman ou non.

ARTICLE 60 :

Les directeurs de l'un des secteurs que ce soit dans l'exécution ou l'administration des intérêts publics ne peuvent être révoqués que suite à une raison définie par les statuts administratifs. Ils peuvent, par contre, être mutés à d'autres charges suivant la volonté de leurs chefs et directeurs respectifs.

PARTIE 7 : LES WALIS

ARTICLE 61 :

Les territoires gouvernés par l'Etat Islamique se subdivisent en plusieurs unités, appelées WILAYAS ou départements. Chaque wilaya comporte plusieurs communes, et dirigée par un wali ou un émir ; chaque commune par un gouverneur ou un préfet.

ARTICLE 62 :

Le chef de l'état nomme les walis. Les gouverneurs sont désignés par le chef de l'état ou par le wali du département sur le territoire duquel se situe leur commune.

Les conditions d'accès à la charge de wali ou de gouverneur sont les mêmes que celles exigées pour les aides. Ils doivent, obligatoirement, être musulmans, masculins, libres, majeurs,

jouissant de leur facultés mentales; honnêtes (justes et qu'ils disposent des aptitudes qui leur permettent d'assumer les charges qui leur sont confiées. On doit les choisir de préférence parmi les gens pieux et de forte personnalité.

ARTICLE 63 :

Le wali dispose de l'aptitude de gouverneur et de superviser les activités dans les préfectures et les communes qui font partie de sa wilaya, au même titre que le chef de l'état qu'il représente, sauf en ce qui concerne les finances, la justice et l'armée. Le wali peut aussi disposer de la police dans le cadre de l'exécution et non dans le cadre de l'administration de la police elle-même.

ARTICLE 64 :

Le wali n'est pas obligé de se référer au chef de l'état pour tout ce qu'il accomplit dans le cadre de sa wilaya, mais uniquement pour les rénovations extraordinaires, pour lesquelles il doit se remettre à l'approbation du chef de l'état. Exceptionnellement, si le wali a peur que l'occasion lui échappe avant que l'autorisation du Chef de l'état ne parvienne, il peut accomplir l'action qu'il juge adéquate et en même temps, en rendre compte au chef de l'état.

ARTICLE 65 :

Chaque wilaya comporte un conseil élu par les habitants et présidé par le wali. Ce conseil participe aux affaires administratives et non aux affaires gouvernementales. Les décisions de ce conseil ne sont pas obligatoires pour le wali.

ARTICLE 66 :

La durée d'investiture du wali ne doit pas être trop longue; elle doit être suspendue dès qu'on voit qu'il commence à s'implanter ou s'il commence à avoir de la popularité.

ARTICLE 67 :

Le wali ne doit pas être muté d'une wilaya à une autre. Il doit être déchargé de ses fonctions puis nommé de nouveau au besoin.

ARTICLE 68 :

Le wali est déchargé de ses fonctions suite à une décision du chef de l'état ou si l'assemblée de la nation montre son mécontentement à son encontre avec ou sans raison, ou si la majorité des habitants de la wilaya qu'il administre lui est hostile. C'est le chef de l'état qui, en fin de compte, décide des suites à donner à ces réclamations.

ARTICLE 69 :

Le Chef de l'état doit contrôler sévèrement les agissements des walis et nommer des inspecteurs pour assurer le contrôle. Il doit les réunir périodiquement ensemble ou par groupe. Il doit aussi écouter les plaintes formulées à leurs encontre par leurs administrés.

PARTIE 8 : LA JUSTICE

ARTICLE 70 :

Définition : La Justice est l'action de prononcer l'avis de la loi sur une situation donnée, en vue de l'application de cet avis. L'action de la justice peut intervenir dans les domaines suivants :

- Régler les différends qui interviennent entre les gens,
- Éviter ce qui peut entraver les droits de la communauté,
- Régler les différends qui interviennent entre les citoyens et un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ses charges soient gouvernementales ou administratives, à tous les échelons, même celui du Chef de l'Etat.

ARTICLE 71 :

Le Chef de l'Etat nomme un Juge suprême parmi les hommes, majeurs, libres, jouissant de leurs facultés mentales, justes, et possédant les aptitudes nécessaires à l'exercice de cette fonction. Le juge suprême aura le pouvoir de nommer les juges, de les sanctionner ou de les décharger de leurs fonctions dans le cadre des régimes administratifs. Le reste des membres de la magistrature est attaché aux directeurs du service chargé de l'administration des tribunaux.

ARTICLE 72 :

Il existe trois catégories de Juges, selon les fonctions dont ils sont chargés.

1. **LE JUGE** : statue dans les différends et prononce les sanctions.
2. **LE MOUHTACIB**: statue dans ce qui entrave les droits des citoyens et de la communauté.
3. **JUGE DES MADALIMS** : statue dans les différends entre les citoyens et l'état.

ARTICLE 73 :

Les conditions d'accès à la charge de juge sont: être musulman, libre, majeur, jouissant entièrement des facultés mentales, juste, ayant une connaissance parfaite des lois et des textes fondamentaux et ayant la capacité de lier les lois aux événements qui les nécessitent. Pour la charge de Cadi AL Madalim (juge de la cours suprême) le candidat doit être de sexe masculin.

ARTICLE 74 :

Le juge ou le Mouhtacib peut avoir une charge générale dans tous les territoires administrés par l'état islamique et dans tous les domaines, ou avoir une charge définie dans un domaine de différends à une échelle définie. Quant au juge de la cour suprême il ne peut avoir qu'une

charge générale dans tous les domaines, Le pouvoir du juge suprême peut s'étendre à tous les territoires administrés par l'état ou à une partie seulement.

ARTICLE 75 :

La cour de la justice ne doit comprendre qu'un seul juge qui à, seul, le droit de statuer. Un ou plusieurs autres juges peuvent être présents, ils n'ont que le droit de conseil et leur avis n'est pas obligatoirement à respecté par le juge président de la cour.

ARTICLE 76 :

Le juge ne peut statuer qu'au sein d'une cour de justice; les témoignages et les serments ne sont pris en considération qu'au sein d'une cour de justice.

ARTICLE 77 :

Les cours de justice peuvent être classées suivant l'ordre d'importance des affaires qui leurs sont soumises. On peut confier à certains juges un nombre limité d'affaires, et des affaires autres que les précédentes à d'autres cours.

ARTICLE 78 :

Il ne doit pas exister de cours d'appel ou de cessation; le verdict prononcé par un juge ne peut en aucun cas être annulé ou modifié par un autre juge.

ARTICLE 79 :

Le Mouhtacib est le juge qui statue dans les affaires pour lesquelles il n'y a pas de partie demanderesse à condition qu'elles ne rentrent pas dans le cadre des affaires pénales ou criminelles.

ARTICLE 80 :

Le Mouhtacib peut statuer dans les infractions dès leur connaissance en n'importe quel lieu; il n'a pas besoin d'une cour de justice. Il dispose, en outre, d'un certain nombre d'agents de police pour exécuter ses ordres.

ARTICLE 81 :

Le Mouhtacib peut désigner un certain nombre d'aides remplissant les conditions nécessaires à la fonction de Mohtacib, et les répartir sur le territoire de son administration; ces représentants ont par ailleurs les mêmes aptitudes que le Mouhtacib dans les régions dans lesquelles ils sont affectés et pour le genre d'affaires qui leur sont confiées.

ARTICLE 82 :

Cadi al Madalim est le juge qui sanctionne les infractions commises par un fonctionnaire ou par le Chef de l'Etat sur une personne vivant sous le pouvoir de l'état; que cette personne soit un citoyen de l'Etat Islamique ou non.

ARTICLE 83 :

Le Chef de l'Etat ou le Juge suprême nomme le Juge des Madalims et ne peut plus le destituer. La décision de destituer un Juge de cette catégorie ne peut intervenir que suite à un jugement émis par le tribunal des madalims, qui est la seule institution habilitée à sanctionner les Juges des Madalims.

ARTICLE 84 :

Le nombre des Juges des Madalims est déterminé par la nécessité et par le chef de l'état qui peut en nommer un ou plusieurs suivant les besoins. Mais dans une cour de Justice, le verdict n'est émis que par un seul juge quel que soit le nombre de Juges présents. Les Juges dont se compose une cour de Justice n'ont que la fonction de conseillers, et leur avis n'oblige en aucun cas le juge président la cour.

ARTICLE 85 :

La cour suprême dispose du pouvoir de destituer n'importe quel fonctionnaire ou n'importe quel membre du gouvernement y compris le chef de l'état (le khalife).

ARTICLE 86 :

La cour suprême a le droit de statuer sur n'importe quelle affaire ou (madhlama), que cette affaire soit relative à une personne appartenant aux services de l'état, ou relative à une infraction commise par le chef de l'état dans l'application de la loi, ou relative à la signification d'un des texte de la constitution, du code canon ou de toute loi adoptée par le Khalife relative à la levée d'un impôt ou autre.

ARTICLE 87 :

La justice suprême peut statuer dans l'affaire même sans demandeur ni défendeur et même sans constituer une cour de Justice spéciale.

ARTICLE 88 :

Toute personne dispose du droit de charger sa défense ou de se faire représenter devant une cour de justice par toute personne de son choix : homme ou femme, musulman ou non. La personne choisie peut par ailleurs percevoir une indemnisation financière suite à un accord préalable.

ARTICLE 89 :

Les personnes qui assument des fonctions privées, comme le tuteur ou exécuteur testamentaire, ou des fonctions publiques comme le chef de l'état, le juge, le fonctionnaire, le gouverneur (wali), le juge des Madalims ou le Mouhtacib, peuvent se faire représenter par une personne déterminée pour présenter une requête ou pour se défendre devant une cour de Justice.

PARTIE 9 : L'ARMEE

ARTICLE 90 :

Le Jihad (guerre sainte) est obligatoire pour les musulmans, de même que le service militaire. Toute personne de sexe masculin doit être appelée à accomplir le service militaire à l'âge de quinze ans. La constitution d'une armée régulière permanente est une obligation à suffisance.

ARTICLE 91 :

L'armée est constituée de deux parties; la réserve qui est constituée par toute personne musulmane apte à porter les armes; une autre partie, régulière, perçoit un salaire régulier au même titre que les fonctionnaires de l'état.

ARTICLE 92 :

Les forces armées constituent un seul corps, une partie de ces forces armées reçoit un entraînement spécial et constitue les forces de police.

ARTICLE 93 :

La police est chargée de préserver l'ordre public, d'assurer la sécurité intérieure ainsi que l'exécution des jugements des sanctions et des ordres.

ARTICLE 94 :

L'armée se subdivise en unités (corps) ou étendards et en sous unités (bataillons, divisions). Le chef de l'état désigne les chefs de corps (généraux). Les chefs d'unités désignent les responsables des sous-unités.

ARTICLE 95 :

Le chef de l'état est aussi le chef des forces armées. C'est lui qui nomme le chef d'état-major et qui désigne pour chaque étendard (corps) un responsable, et pour chaque division un chef. Les autres grades de l'armée sont octroyés par les responsables de corps et les chefs de divisions. Les recrues sont gradées suivant leurs aptitudes militaires par le chef de l'état-major.

ARTICLE 96 :

L'armée constitue un même corps. Elle est stationnée dans des casernes réparties à travers toutes les wilayas et dans les endroits stratégiques. Les divisions de la force de frappe peuvent être en déplacement continu. Les différentes divisions peuvent être réparties en groupes appelés "Armée" et portant un ordre numérique telle la première armée, la troisième armée, etc... ou le nom d'une wilaya ou d'une commune.

ARTICLE 97 :

L'armée doit disposer du niveau le plus élevé possible de l'enseignement militaire ainsi que d'un très haut niveau intellectuel. Chaque membre de l'armée doit disposer d'une connaissance islamique suffisante pour lui permettre de comprendre l'idéologie clairement dans ses détails ou du moins d'une façon générale.

ARTICLE 98 :

On doit disposer, dans chaque caserne, d'un nombre suffisant de cadres hautement qualifiés dans la stratégie militaire et la direction des combats. La formation de grands stratèges en très grand nombre, doit être le souci primordial pour l'ensemble de l'armée.

ARTICLE 99 :

L'armée doit disposer du matériel le plus moderne ainsi que l'équipement et les moyens qui lui permettent de remplir convenablement sa fonction, en sa qualité d'armée islamique.

PARTIE 1 0 : SYSTEME SOCIAL

ARTICLE 100 :

La qualité fondamentale de la femme est qu'elle est mère et maitresse de maison. Elle est une dignité qu'il faut préserver.

ARTICLE 101 :

Les hommes doivent être séparés des femmes. Ils peuvent se rencontrer dans la vie publique pour les besoins approuvés par la loi islamique comme le commerce ou le travail ou nécessités par le culte comme le pèlerinage etc...

ARTICLE 102 :

La femme dispose des mêmes droits que l'homme et assume les mêmes devoirs, sauf pour les particularités que l'islam lui accorde spécialement ou celles que l'islam accorde à l'homme. La femme peut pratiquer le commerce, l'agriculture, l'industrie, elle peut aussi établir des contrats et s'occuper des affaires. Elle peut posséder tout ce que la loi permet de posséder. Elle peut assurer la gestion de ses biens ou par une personne interposée, et s'engager dans toutes les affaires de la vie.

ARTICLE 103 :

La femme peut occuper les fonctions dans l'état, la justice, sauf le poste de juge des madalims (cour suprême). Elle peut être élue membre de l'assemblée de la nation, et en élire les membres. Elle peut participer à l'élection du chef de l'Etat et à son investiture (BAY'A).

ARTICLE 104 :

La femme ne peut pas accéder aux postes gouvernementaux. Elle ne peut pas être chef d'état, gouverneur, juge des madalims, ou toute autre poste considéré comme étant un poste de gouvernant.

ARTICLE 105 :

La femme a une vie publique et une vie privée. Dans la vie publique, elle vit et traite avec des femmes, des hommes en général sans distinction, à condition qu'on ne puisse voir que son visage et ses mains sans utiliser les artifices qui font ressortir ses attraits féminins. Dans la vie privée, elle ne doit avoir de rapport qu'avec les femmes ou avec les hommes pour lesquels elle est interdite au mariage, ou avec son mari. En tous les cas, elle doit observer les prescriptions de la loi.

ARTICLE 106 :

Les têtes à têtes avec un étranger dans un endroit isolé sont interdits, il lui est de même interdit de montrer ses attraits.

ARTICLE 107:

Il est interdit aux hommes comme aux femmes de s'adonner à une activité qui porte atteinte aux valeurs morales ou qui constitue un danger pour la moralité de la société si cette activité rentre dans le cadre d'un texte légal, comme par exemple d'engager des jeunes gens ou des jeunes filles afin de profiter de leurs attraits physiques, tels que d'engager les hôtesse de l'air, les stewards, etc...

ARTICLE 108 :

La vie conjugale est une vie de paix et de quiétude. La relation des époux est une relation de bonne entente. La responsabilité du mari est une responsabilité de préservation et de sauvegarde du foyer et de l'épouse et non une suprématie de commandement. La femme doit obéir à son époux dans le bien, c'est-à-dire, dans le cadre des directives de l'islam. L'époux doit subvenir au besoin de son épouse suivant le niveau de vie connu dans la communauté.

ARTICLE 109 :

Les époux s'entraident pour mener une vie agréable. L'époux assume par exemple, les charges qui se trouvent à l'extérieur du foyer conjugal, et l'épouse se charge de ce qui doit être effectué à l'intérieur. L'époux doit, en cas de besoin, procurer à l'épouse l'aide nécessaire (des domestiques) pour accomplir les tâches qu'elle ne peut effectuer toute seule.

ARTICLE 110 :

La garde des enfants est un devoir et un droit de la femme, qu'elle soit musulmane ou non, tant que l'enfant a besoin de cette garde. Passée cette période, si la mère et le tuteur sont musulmans, l'enfant peut choisir avec lequel des deux il préfère vivre, que l'enfant soit

masculin ou féminin. Si l'un des deux n'est pas musulman, l'enfant n'a pas le choix, il rejoint le musulman.

PARTIE 11 : LE SYSTEME ECONOMIQUE

ARTICLE 111 :

La politique économique est l'image de ce que doit être la société lorsque tous ses besoins sont satisfaits. Cette image sera la base et le but poursuivi afin que chaque citoyen puisse avoir ses besoins satisfaits.

ARTICLE 112 :

Le problème économique est celui de répartir les biens entre tous les citoyens et de permettre à chacun de posséder une part de ces biens et d'en gagner, en permettant à chacun de travailler.

ARTICLE 113 :

L'état doit assurer la pleine satisfaction des besoins fondamentaux à chacun ainsi que la possibilité de satisfaire ses besoins complémentaires.

ARTICLE 114 :

Tous les biens sont à Dieu. La propriété est l'autorisation que Dieu accorde à l'individu afin de disposer des biens de ce monde.

ARTICLE 115 :

Il existe trois sortes de propriétés:

1. La propriété privée
2. La propriété publique
3. La propriété étatique

ARTICLE 116 :

La propriété privée est déterminée par la loi: elle peut se réaliser par le bien ou le profit que peut tirer le possesseur de sa propriété ou par la valeur contre laquelle il peut l'échanger.

ARTICLE 117 :

La propriété publique est la permission accordée par le législateur (Dieu) à la communauté en vue de s'associer dans les bénéfices ou les profits apportés par des biens déterminés.

ARTICLE 118 :

Tout bien dont l'usage est défini par le chef de l'état est considéré comme propriété étatique, tels les impôts divers, le KHARAJ (impôts sur les terres conquises), la DJIZIA (impôt par les citoyens non musulmans), etc...

ARTICLE 119 :

L'acquisition des biens transmissibles ou non transmissibles peut se faire uniquement par:

- a) le travail ;
- b) l'héritage:
- c) le besoin d'argent pour vivre;
- d) les dons octroyés par l'état aux citoyens;
- e) les dons en général (dons reçus sans devoir en payer la contre-valeur).

ARTICLE 120 :

L'usage des biens est soumis à la loi, que ce soit pour l'acquisition, l'échange ou l'accroissement. La prodigalité, l'enrichissement douteux, l'avarice, les sociétés d'actions, les sociétés coopératives ainsi que toute transaction contraire à l'Islam, telle que l'usure, les jeux de hasard, les intérêts à vue, le stockage des marchandises en vue d'influencer le marché, etc., sont interdits.

ARTICLE 121 :

Les terres OCHRIYYA sont les terres dont les habitants sont devenus musulmans sans l'intervention de l'armée, et les terres de la péninsule Arabe. Les terres KHARAJIYYA sont les terres conquises par la guerre ou suite à un traité, sauf la péninsule arabe, qui est considérée comme terre OCHRIYYA. La terre OCHRIYYA est possédée entièrement, fonds et profits; le propriétaire de la terre KHARAJIYYA n'en possède que le profit, le fonds appartient à l'état. Les citoyens peuvent échanger ou se transmettre les terres OCHRIYYA ou le profit des terres KHARAJIYYA.

ARTICLE 122 :

L'acquisition des terres vagues se fait par le travail ou la construction. Celle des autres terres se fait par une transmission légale; telle que l'héritage, l'achat, ou un don de l'état.

ARTICLE 123 :

La location des terres agricoles est interdite ainsi que La MOZARAA (faire cultiver son terrain par un tiers contre une partie de la récolte). Al MUSAKAT (faire irriguer son terrain contre un salaire) est autorisée.

ARTICLE 124 :

Le propriétaire d'une terre agricole doit la cultiver; s'il ne dispose pas de fonds nécessaires, il peut s'adresser à BAYT-AL-MAL (CAISSE PUBLIQUE); celui qui ne cultive pas une terre agricole pendant plus de trois ans en est exproprié en faveur d'un autre citoyen disposé à la cultiver.

ARTICLE 125 :

Sont considérés comme propriétés publiques:

- a) Tout ce qui accompagne une agglomération; places publiques, parcs, etc...
- b) Les minerais qui ne s'épuisent pas rapidement, tels que les puits de pétrole, les phosphates, etc...
- c) Les biens dont le caractère ne permet pas la propriété individuelle: les lacs, les fleuves, les aéroports, les côtes, etc...

ARTICLE 126 :

Les usines prennent le caractère des produits qui y sont fabriqués, si ces produits sont destinés à la consommation individuelle, l'usine peut être possédée par un individu, c'est le cas des manufactures textiles, etc... Si les produits fabriqués par l'usine sont d'usage public, comme les usines de transformation de minerais, etc... L'usine est publique.

ARTICLE 127 :

L'état n'a pas le droit de changer le caractère privé d'une propriété en publique ou de changer une propriété publique en propriété privée. C'est la loi qui détermine le caractère privé ou public d'une propriété.

ARTICLE 128 :

Tout citoyen a le droit de jouir des biens publics. L'état ne peut ni suspendre ni limiter ce droit.

ARTICLE 129 :

L'état peut réserver des terrains vagues ou des biens publics en vue d'un usage qu'il considère plus profitable aux citoyens.

ARTICLE 130 :

L'accumulation (trésorisation) de l'argent est interdite même si on paie la ZAKAT sur les valeurs trésorisées.

ARTICLE 131 :

La ZAKAT est perçue uniquement sur les biens énumérés par la loi islamique: l'argent liquide (argent et or), le cheptel, les produits agricoles (seigle, grains, raisins secs et dattes).

La ZAKAT est perçue de tous les musulmans propriétaires des biens cités par la loi dont la quantité a atteint ANNISSABE (quantité au-dessus de laquelle la zakat est obligatoire).

Les fonds rassemblés dans le cadre de la zakat sont placés dans le BAYT-AL-MAL et distribués uniquement aux huit catégories de personnes citées dans le Coran.

ARTICLE 132 :

La DJIZIA est perçue des citoyens non-musulmans, masculins, majeurs et capables de payer.

ARTICLE 133 :

Le KHARAJ est perçu sur les terres KHARAJIYYA suivant leur productivité. Sur les récoltes des terres OCHRIYYA on perçoit la ZAKAT seulement.

ARTICLE 134 :

Les musulmans sont tenus de payer l'impôt prévu par la loi pour satisfaire les dépenses publiques, à conditions qu'ils puissent les payer de l'excédent des biens qu'ils possèdent en prenant en considération les besoins de chacun et du fait que les montants perçus puissent suffire aux dépenses engagées par l'état. Les citoyens non-musulmans ne paient aucun impôt en dehors de la DJIZIA.

ARTICLE 135 :

L'état réalise les travaux dont la réalisation incombe à la nation. S'il ne dispose pas des fonds suffisants, il peut lever des impôts. Les réalisations qui ne sont pas indispensables à la nation sont ajournées. L'état n'a pas le droit de lever des impôts pour leur réalisation. L'état ne doit pas imposer la nation pour la création ou l'amélioration d'un service public, juridique, administratif, économique ou autre . . .

ARTICLE 136 :

Le budget de l'état a des ressources fixes, déterminées par la loi. La répartition du budget, les sommes réservées à chaque secteur, les clauses spécifiques et le montant de chaque dépense sont définies par le Chef de l'état,

ARTICLE 137 :

Les ressources permanentes de l'état sont les butins, la Djizia, le Kharaje, le 1/5 du ARRIKAZ (exemple trésors découverts), la Zakat et Al Ochor; ces fonds sont perçus que l'état ait besoin ou non.

ARTICLE 138 :

Si les ressources fixes ne suffisent pas aux dépenses publiques, l'état a le droit de percevoir des contributions; il doit observer pour dépenser celles-ci, l'ordre suivant:

- a) pour satisfaire les besoins indispensables de l'état, pour satisfaire les besoins des pauvres, des voyageurs qui n'ont pas l'argent et pour la guerre sainte (le DJIHAD).
- b) pour satisfaire les dépenses à titre de dons tels que les salaires des employés, les soldes de militaires.
- c) pour satisfaire les dépenses obligatoires à titre de services, en dehors des dons, comme la construction des routes, l'irrigation, la construction d'écoles, de mosquées et d'hôpitaux.
- d) pour satisfaire les dépenses obligatoires à l'état pour pallier aux détresses survenues à la nation telle, la sécheresse, les déluges, les séismes ou les épidémies etc...

ARTICLE 139 :

Les droits de douane perçus aux frontières de l'état sont comptés parmi les ressources de l'état, ainsi que les fonds dévolus de l'exploitation des propriétés publiques ou étatiques ou les fonds hérités par l'état d'une personne décédée sans laisser d'héritier.

ARTICLE 140 :

Les dépenses de l'état se divisent en six parties:

1. Les huit genres qui méritent l'argent de la Zakat, reçoivent l'argent de celle-ci; s'il n'y en a pas ils ne reçoivent rien.
2. Les pauvres, les nécessiteux, les voyageurs qui n'ont pas d'argent, le Djihad, et les Gharimines (débiteurs); s'il n'y a pas d'argent de Zakat reçoivent des ressources fixes de l'état, s'il n'y a pas d'argent dans la caisse de l'état, les Gharimines ne reçoivent rien; quant aux pauvres, aux nécessiteux et au Djihad, l'état lève des impôts ou contracte même des prêts, si on craint la détérioration de la situation.
3. Les personnes qui travaillent pour l'état comme les employés et les soldats perçoivent leur, salaires de la caisse de l'état. Si elle ne suffit pas on lève des impôts ou on contracte des prêts si on craint la détérioration de la situation.
4. Les services et les branches fondamentales comme les routes les écoles, les mosquées, les hôpitaux, etc... sont financés par la caisse de l'état. Si les fonds qu'elle contient ne suffisent pas, on lève immédiatement des impôts pour satisfaire à la demande.
5. Les services et les branches complémentaires sont financés par la caisse de l'état; s'il n'y a pas d'argent on les retarde.
6. Les dépenses occasionnées par les accidents qui surviennent comme les séismes ou les déluges sont financées par la caisse de l'état, s'il n'y a pas d'argent on emprunte en attendant de rembourser par les impôts qui seront perçus.

ARTICLE 141 :

L'état assure le travail à tous les citoyens.

ARTICLE 142 :

Les employés du secteur privé ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les employés de l'état: tout travailleur est salarié quel que soit le genre de travail qu'il effectue. En cas de différend entre l'employeur et l'employé on tranche suivant le salaire du pareil. Si le litige concerne autre chose que le salaire, on vérifie si le contrat d'emploi satisfait à la loi sur les contrats de travail.

ARTICLE 143 :

On peut déterminer le salaire suivant le profit tiré du travail accompli ou du travailleur, mais pas suivant les connaissances du salarié ou ses diplômes. Il n'y a pas d'augmentation annuelle, mais les salariés perçoivent tous leurs droits que ce soit suivant le travail ou suivant le travailleur.

ARTICLE 144 :

L'état assure les dépenses de celui qui n'a ni argent ni travail ni personne obligée de le prendre en charge: il assure le logement et le traitement des vieillards et des handicapés.

ARTICLE 145 :

L'état veille à faire circuler l'argent à travers toute la population et empêche la circulation de celui-ci dans une classe privilégiée uniquement.

ARTICLE 146 :

L'état veille à ce que tous les citoyens satisfassent leurs besoins complémentaires et à ce qu'il existe un certain équilibre dans la société, de la façon suivante:

- en faisant des dons transmissibles ou non, de la réserve de l'état, du butin ou autre...
- en donnant des terrains fertiles aux agriculteurs qui n'en ont pas suffisamment ou qui n'en ont pas du tout. L'état ne donne rien à ceux qui possèdent la terre et ne l'exploitent pas, par contre, il aide ceux qui ne sont pas capables d'exploiter leur terrain.
- en réglant des fonds de la zakat ou du butin, les dettes de ceux qui ne peuvent pas les payer.
- en faisant des dons aux citoyens qui se trouvent dans le besoin ou non, des ressources de la propriété publique, de quoi les aider à obtenir l'équilibre, et de quoi leur permettre de satisfaire leurs besoins complémentaires.

ARTICLE 147 :

L'état gère les affaires agricoles et les récoltes suivant la politique économique visant à obtenir de la terre le plus grand rendement possible.

ARTICLE 148 :

Il gère aussi la totalité des affaires industrielles et prend en charge directement les industries qui rentrent dans le cadre de la propriété publique.

ARTICLE 149 :

Dans le commerce extérieur, on prend en considération l'origine du commerçant et non celle de la marchandise. Si le commerçant est d'un pays avec lequel on est en état de guerre, il est empêché d'exercer son commerce sur nos territoires, sauf avec une autorisation spéciale accordée au commerçant ou à la marchandise. Les commerçants originaires d'un pays avec lequel nous avons des accords, sont traités suivant les clauses de ces accords. Les commerçants peuvent exporter ni les produits dont nous avons besoin ni les produits stratégiques, mais peuvent importer n'importe quel bien qu'ils possèdent effectivement.

ARTICLE 150 :

Les citoyens ont le droit de créer des laboratoires scientifique se rapportant à toutes les branches de la vie. L'état doit en créer suffisamment pour couvrir les besoins de la nation et assurer son évolution.

ARTICLE 151 :

La possession des laboratoires produisant des matières nocives pour la population ou des matières interdites par la loi est formellement interdite.

ARTICLE 152 :

L'état doit mettre gratuitement à la disposition des citoyens tous les services médicaux, mais n'interdit pas la médecine privée ni la vente des médicaments.

ARTICLE 153 :

L'exploitation des capitaux étrangers est interdite sur les territoires de l'état. Aucun privilège n'est accordé aux étrangers.

ARTICLE 154 :

L'état crée une monnaie spécifique, autonome et il lui est interdit de lier sa monnaie avec d'autres monnaies étrangères.

ARTICLE 155 :

Les monnaies de l'état sont l'or et l'argent frappés ou non, et il lui est interdit d'en avoir d'autres. Il peut émettre au lieu de l'or et de l'argent une autre forme de monnaie à condition que la valeur exacte en or ou en argent de celle-ci soit garantie par la caisse de l'état. Il est donc permis d'avoir des monnaies en cuivre ou bronze au nom de l'état à condition que ces pièces portent leur valeur exacte en or ou en argent et puissent être échangées à tout moment.

ARTICLE 156 :

La création de banques privées est interdites; celle-ci est réservée à l'état dont les institutions ne traitent pas avec l'intérêt et constituent des sections de BAYT-AL-MAL: ces institutions prêtent suivant les conditions précisées par la loi et facilitent les échanges financiers et monétaires.

ARTICLE 157 :

Le change entre la monnaie de l'état et celle des autres pays est autorisé à condition que ce soit en main propre et non avec délai (NASSIA). Le taux de change peut varier du moment que le change se fait entre deux monnaies différentes. Chaque citoyen a le droit d'acheter la monnaie qu'il veut à l'intérieur ou à l'extérieur sans avoir besoin d'aucune autorisation.

PARTIE 12 : LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 158 :

L'enseignement doit être fondé sur la doctrine musulmane, On établit donc le programme des matières à enseigner et la méthode de l'enseignement de telle sorte à ce qu'il n'y ait aucune dérogation à cette base.

ARTICLE 159 :

La politique de l'enseignement est la formation de la mentalité et de la personnalité islamique. On doit donc observer cet objectif dans l'établissement des programmes de l'enseignement.

ARTICLE 160 :

Le but de l'enseignement est la formation de la personnalité musulmane et l'apport aux citoyens, des sciences et des connaissances nécessaires à la vie. Les méthodes de l'enseignement seront donc établies de telle sorte qu'elles réalisent ce but. Les méthodes ne menant pas à la réalisation de cet objectif sont interdites.

ARTICLE 161 :

Dans l'enseignement on doit, distinguer entre les sciences appliquées et ce qui s'y attache comme les mathématiques, les connaissances culturelles. On enseigne les sciences et ce que s'y attache suivant le besoin et sans aucune restriction à un stade de cet enseignement et sa durée. Les connaissances culturelles sont réparties sur les périodes primaire et secondaire de l'enseignement, en observant le non contradiction de ces connaissances avec les idées de l'Islam et ses lois. Dans l'enseignement supérieur on donne ces connaissances ainsi que les sciences à conditions qu'elles ne s'écartent pas de l'objectif tracé.

ARTICLE 162 :

L'enseignement de la culture islamique est obligatoire dans tous les stades de l'enseignement. Dans les branches supérieures on définira des sections islamiques comme on en définit pour la médecine, l'architecture, les sciences naturelles, etc...

ARTICLE 163 :

Les arts qui peuvent être attachés aux sciences comme les arts commerciaux, la navigation, l'agriculture etc., sont enseignés sans aucune restriction; ce qui peuvent s'attacher à la culture comme la peinture, la sculpture ou autre, ne sont pas enseignés s'ils comportent une contradiction avec l'idéologie musulmane.

ARTICLE 164 :

Le programme de l'enseignement est unique et tout programme autre que celui de l'état n'est pas admis. Les écoles privées sont permises tant qu'elles observent le programme scolaire de l'état, qu'elles soient basées sur sa méthode d'enseignement et qu'elles réalisent le but poursuivi, et à condition qu'elles ne soient pas étrangères.

ARTICLE 165 :

L'enseignement de ce qui est nécessaire à la vie est dans les attributions de l'état qui doit assurer gratuitement l'enseignement primaire et secondaire. L'état essaiera autant que possible d'assurer les possibilités d'études dans l'enseignement supérieur qui sera aussi gratuit.

ARTICLE 166 :

L'état doit créer les bibliothèques, les laboratoires de recherches et tous ce qui est nécessaire au savoir, en dehors des écoles et universités, afin de permettre aux citoyens d'effectuer des recherches dans tous les branches de la Culture comme le FIQH (connaissance de la loi), les bases du FIQH, le HADITH (les paroles du prophète), le TAFSIR (explication du coran), l'idéologie, la médecine, l'architecture, la chimie, et autre, et d'encourager les inventions et les découvertes, etc...Afin de créer dans la nation un grand nombre de MOUJTAHIDINES (chercheurs), de créateurs et d'inventeurs.

ARTICLE 167 :

L'exploitation des ouvrages de l'enseignement est interdite dans toutes les branches, et personne ne peut prétendre aux droits d'auteur quand il a écrit un ouvrage et l'a imprimé. Cependant l'ouvrage est constitué d'un ensemble d'idées qu'il possède et qui ne sont ni imprimées ni distribuées, rien ne l'empêche de percevoir un salaire pour l'enseigner aux gens au même titre que l'on perçoit un salaire d'enseignant.

ARTICLE 168 :

Tout citoyen a le droit d'imprimer et de distribuer les journaux, revues politiques ou autres, et d'écrire et de diffuser des livres et ouvrages de toute sorte sans avoir besoin d'aucune autorisation. Est passible de sanction, toute personne qui imprime ou distribue des ouvrages attaquant ou contrariant la base idéologique de l'état.

ARTICLE 169 :

L'état doit combattre l'analphabétisme. Il doit en outre assurer l'instruction aux personnes âgées qui n'ont pas pu recevoir un enseignement valable au cours de leur jeunesse.

PARTIE 13 : LA POLITIQUE ETRANGERE

ARTICLE 170 :

La politique est l'action de gérer les affaires de la nation à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'état. Cette gestion incombe aussi bien à la nation qu'à l'état. D'une part l'état accomplit la gestion, d'autre part la nation contrôle l'efficacité de cette gestion.

ARTICLE 171 :

Il est formellement interdit à toute personne, groupement, parti politique, association ou autre d'avoir une quelconque relation avec une puissance étrangère. Les relations extérieures sont réservées à l'état. C'est l'état qui dirige effectivement la politique du pays. C'est donc à lui que revient l'organisation de ses relations. L'action de la nation se limite à contrôler l'état.

ARTICLE 172 :

Les fins ne permettent pas les moyens pour l'Islam. Car la méthode découle de l'idée et doit être du même genre. On ne peut donc pas réaliser, par des moyens prohibés, des fins obligatoires ou promises. Les moyens politiques ne doivent pas contrarier la méthode de l'idéologie.

ARTICLE 173 :

Les manœuvres diplomatiques sont indispensables dans la politique extérieure et consistent à dévoiler l'action et à cacher le but recherché.

ARTICLE 174 :

En politique internationale, le courage réside dans la dénonciation des personnalités fictives et l'explication des dangers réels que fait courir à l'humanité la politique de certains pays, autant de moyens politiques qui peuvent agir sur la situation internationale et l'influencer.

ARTICLE 175 :

Exposer les idées de l'Islam et les diffuser à travers le monde, constitue une manœuvre d'une grande valeur politique qui sert à rallier le cœur des peuples avant d'essayer de s'attaquer aux systèmes injustes et périmés qui les gouvernent.

ARTICLE 176 :

Le principal atout de l'état musulman réside dans son idéologie qui en assure la propagation et l'implantation dans les esprits et les cœurs.

ARTICLE 177 :

L'Islam constitue l'épine dorsale de l'état. Les relations étrangères de l'état musulman sont liées directement à l'Islam, sur lequel elles se basent.

ARTICLE 178 :

Les relations de l'état islamique avec les autres états doivent réaliser quatre considérations fondamentales:

1. Les états qui se trouvent sur l'actuel monde musulman font partie de l'état islamique et ses relations avec eux ne doivent pas avoir le caractère de relation extérieure mais celui d'un travail soutenu en vue de les rassembler sous la bannière unique de l'Islam. Les habitants de ces états sont considérés comme des citoyens de l'état islamique et non comme des étrangers, et bénéficient des mêmes droits si le pays auquel ils appartiennent est une terre islamique (gouvernée par l'Islam). Si leur pays d'origine n'est pas gouverné par l'Islam, ce sont des étrangers.
2. Les états avec lesquels l'état islamique possède des traités d'amitiés ou des accords de bon voisinage, ou de collaboration économique, culturelle ou autres, sont traités sur base de ces accords. Les citoyens de ces états ont le droit d'entrer sur les territoires de l'état islamique munis uniquement d'une carte d'identité, le passeport n'est pas exigé, à condition que les ressortissants de l'état islamique soient traités exactement de la même manière, l'accord doit en outre préciser exactement les caractéristiques et la nature des échanges et définir avec précision le genre d'échanges commerciaux. Les échanges commerciaux sont permis à condition qu'ils soient indispensables et n'entraînent pas le renforcement du pays avec lequel ils sont établis.
3. Les pays avec lesquels l'état islamique n'entretient pas d'accords ni de relations sont;
-les pays impérialistes tels que L'ANGLETERRE, les USA, LA FRANCE, ou les pays qui ont des vus impérialistes sur les territoires de l'état islamique comme l'URSS. Ces pays sont considérés comme étant juridiquement en guerre avec l'état islamique. Il doit dès lors prendre les dispositions nécessaires contre ses pays, n'établir aucune relation avec eux,

leurs ressortissants doivent se munir d'un passeport valable et d'un visa particulier pour chaque personne et pour chaque entrée des territoires islamiques.

4. Les pays avec lesquels l'état islamique est en guerre effective comme l'état Israël par exemple, les relations avec cet état ne se basent que sur cette considération, même pendant les trêves, et demeurent en état de guerre effective. L'accès dans les territoires islamiques est interdit à leurs ressortissants. L'état permet même à ses citoyens de disposer du sang des citoyens non musulmans de ces états.

ARTICLE 179 :

Les traités de collaboration militaire sont prohibés, ainsi que tout ce qui s'y attache ou qui peut être de même nature comme les traités politiques, la location des bases ou d'aéroports fixes ou de transit, etc... Par contre, les traités économiques, financiers, commerciaux, culturels, de paix ou de bon voisinage sont permis s'ils réalisent les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 180 :

Les pays non réellement impérialistes et qui ne sont pas en état de guerre effective peuvent établir des relations diplomatiques en leur interdisant d'avoir des activités politiques ou culturelles en dehors de celles qui leur sont permises par accord préalable. On doit déterminer en outre leur emplacement.

ARTICLE 181 :

L'état islamique peut ouvrir des ambassades dans les pays qui ne sont pas en guerre effective, et ce, suivant l'intérêt politique de la propagation de l'islam. La tâche principale de ces ambassades est de propager l'Islam et de diffuser ses idées.

ARTICLE 182 :

L'état islamique ne peut pas faire partie des organisations internationales ou régionales non basées sur l'islam: comme il en est le cas pour l'O.N.U., le fond monétaire international la Banque Mondiale du Développement, etc... C'est aussi le cas des organisations régionales comme la Ligue Arabe, l'Organisation Arabe du Développement, l'O.U.A., etc...